



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 77/2012 du 26 septembre 2012

Objet : demande formulée par la "Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid" (Agence flamande Soins et Santé) afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de ce Registre en vue d'un dépistage du cancer du col de l'utérus (RN-MA-2012-283)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Agence flamande Soins et Santé, reçue le 14/08/2012 ;

Vu l'information complémentaire reçue le 11/09/2012 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 07/09/2012 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 26 septembre 2012 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Agence flamande Soins et Santé, ci-après le demandeur, souhaite être autorisée à :

- accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° (pas le lieu de naissance), 5° et 6° (pas le lieu du décès) de la LRN ainsi qu'à recevoir automatiquement toute modification de ces données ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

en vue de l'organisation d'un dépistage du cancer du col de l'utérus.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. La délibération n° 10/2004 autorisait l'Administration de la Santé du Ministère de la Communauté flamande à accéder à plusieurs informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification de ce Registre en vue d'élaborer une banque de données de vaccination. La délibération n° 05/2005 a étendu la finalité pour laquelle l'autorisation avait été octroyée à l'organisation d'un dépistage du cancer du sein.

3. Suite à la réorganisation du paysage administratif flamand¹, le demandeur a repris les compétences de l'ancienne Administration de la Santé en matière de politique de santé préventive². Concernant la succession en droit, la Commission de la protection de la vie privée a jugé dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004 que si un service ou une instance déterminé(e) dispose d'une autorisation pour une finalité déterminée, son successeur en droit ne doit pas demander de nouvelle autorisation pour la même finalité.

4. Étant donné que le demandeur dispose donc d'autorisations, le Comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si :

- la finalité est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP ;
- les données auxquelles un accès est demandé et l'utilisation du numéro d'identification sont adéquates, pertinentes et non excessives à la lumière de cette finalité.

¹ Le décret cadre politique administrative du 18 juillet 2003 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande*.

² Article 3, premier alinéa, 2° de l'arrêté du 7 mai 2004 du Gouvernement flamand *portant création de l'agence autonomisée interne "Zorg en Gezondheid" (Soins et Santé)*.

A. FINALITÉ

5. Dès l'automne 2012, l'Autorité flamande veut organiser tous les 3 ans un dépistage flamand du cancer du col de l'utérus. Le groupe cible de ce dépistage se compose des femmes de 25 à 64 ans inclus qui n'ont pas été dépistées récemment (au cours des 3 dernières années) ou qui n'ont jamais été dépistées et qui sont domiciliées en Région flamande ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

6. Ce dépistage vise trois finalités importantes :

- combattre le sous-dépistage en touchant au maximum les groupes cibles ;
- réduire le surdépistage ;
- augmenter la qualité du dépistage.

7. Le groupe cible sera sélectionné dans le "*Personenregister WVG*" (Welzijn, Volksgezondheid en Gezin (registre des personnes ASF (Aide sociale, Santé publique et Famille)) géré par le "Département Welzijn, Volksgezondheid en Gezin" (Département Aide sociale, Santé publique et Famille). Le demandeur communique ce fichier à son sous-traitant³ qui en assure la gestion et se charge d'envoyer les invitations aux femmes. Moyennant autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, ce fichier sera complété avec des données de la "Private Stichting Kankerregister" (Fondation privée Registre du cancer)⁴. On enregistrera également quelles femmes ont indiqué qu'elles ne souhaitent plus recevoir d'invitation. Ceci permettra d'extraire un fichier partiel du fichier des groupes cibles, appelé "fichier des invitations", reprenant les noms et adresses des femmes auxquelles il faut envoyer une invitation.

8. Le but est que les femmes ayant reçu une invitation se présentent chez le médecin généraliste ou le gynécologue pour effectuer un frottis. Le médecin généraliste ou le gynécologue réalise le frottis en suivant la procédure pour les prélèvements telle que définie dans les recommandations européennes. Le frottis est ensuite transmis au laboratoire d'anatomie pathologique avec lequel le médecin généraliste/gynécologue collabore. En cas de résultat anormal, celui-ci est communiqué à la femme concernée par son médecin traitant.

³ Il s'agira probablement de l'asbl Consortium des centres régionaux de dépistage agréés de la Communauté flamande avec laquelle un accord existe pour l'organisation de la première phase du dépistage de 2012. Cette asbl est également le seul candidat à l'agrément et donc pour l'exécution du dépistage ultérieur à partir de 2013.

⁴ Ces données doivent permettre d'identifier les femmes souffrant d'un cancer du col de l'utérus et les femmes qui ont fait un frottis au cours des trois dernières années ou qui sont toujours suivies pour une anomalie du col de l'utérus. Elles ne doivent plus être invitées.

9. Le dépistage tel que décrit ci-dessus est encadré par une réglementation, à savoir le décret du 21 novembre 2003 *relatif à la politique de santé préventive*. Ce décret, dont le champ d'application couvre la Région flamande et la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (voir les articles 9 et 10), stipule plus particulièrement à l'article 31 :

"Le Gouvernement flamand peut prendre des initiatives pour mettre sur pied des dépistages de population programmatisés. Ces dépistages concernent des actions organisées de dépistage dans le cadre de la prévention des maladies."

10. Ce décret est très explicite en ce qui concerne la prévention du cancer :

"Art. 68. Le Gouvernement flamand prend les initiatives visant à prévenir le cancer. Ces initiatives peuvent concerner :

1° la prévention du cancer en intervenant sur les déterminants et sources de danger ou facteurs menaçants ;

2° le dépistage du cancer dans un stade aussi précoce que possible."

11. Il s'agit d'une finalité déterminée et explicite. Les traitements effectués à cet effet par le demandeur tels que décrits dans la demande se basent sur l'article 5, premier alinéa, c) et e) de la LVP pour les données qui ne concernent pas la santé. Dans la mesure où le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé autorise le demandeur à recevoir des données de la Fondation privée Registre du cancer, le traitement de ces données – qui concernent la santé – sera basé sur l'article 7, § 2, d) de la LVP.

12. Par simple souci d'exhaustivité, concernant la piste de réflexion mentionnée dans la demande, à savoir la possibilité d'indiquer aux médecins traitants quelles femmes ils doivent inviter, le Comité souhaite d'emblée faire remarquer ce qui suit.

13. Informer les médecins traitants implique que le demandeur devra rechercher, pour toutes les femmes reprises dans le fichier des invitations, qui est leur médecin traitant ou leur gynécologue et qu'il devra également conserver ces informations. Le Comité ne voit pas directement la plus-value de cette démarche. Le demandeur peut en effet directement contacter par écrit toute personne figurant dans le fichier des invitations. Une règle de base de la LVP est que l'on ne peut pas collecter plus de données que nécessaire pour atteindre la finalité (article 4, § 1, 3° de la LVP). Dans cette optique, vérifier et enregistrer le médecin traitant ou le gynécologue de chaque femme reprise dans le fichier des invitations n'est pas conforme à l'article susmentionné. En outre, les données que l'on traite doivent être exactes (article 4, § 1, 4° de la LVP). Vu que de nombreuses femmes n'ont pas de

médecin ou de gynécologue "fixe" et font régulièrement appel à quelqu'un d'autre, cela implique que les informations dont le demandeur dispose seront par définition inexactes.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant aux données

14. Le demandeur souhaite un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° (pas le lieu de naissance), 5° et 6° (pas le lieu du décès) de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le sexe ;
- la date de naissance ;
- la résidence principale ;
- la date du décès.

15. Compte tenu des explications fournies dans la demande, le Comité juge qu'un accès aux données susmentionnées est proportionnel, pertinent et non excessif eu égard à la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3° de la LVP).

16. Le demandeur souhaite également recevoir automatiquement les modifications de ces données afin de pouvoir atteindre un maximum de femmes (minimaliser le nombre de lettres qui ne peuvent pas être remises parce que la personne concernée n'habite plus à l'adresse indiquée). En outre, le Comité fait remarquer que la communication des modifications évite aussi que des invitations ne soient envoyées à des personnes qui sont décédées entre-temps.

17. Compte tenu des explications fournies dans la demande, le Comité juge qu'une communication automatique des modifications des données auxquelles le demandeur se voit accorder un accès est proportionnelle, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.2. Quant au numéro d'identification

18. Les données des femmes invitées à un dépistage du cancer du col de l'utérus seront également introduites dans Heracles, la banque de données qui est aussi utilisée dans le cadre du dépistage du cancer du sein. Il y sera aussi indiqué quelles femmes ont fait savoir qu'elles ne souhaitaient plus être invitées.

19. Le Comité constate que le numéro d'identification du Registre national permet d'identifier une personne avec précision. Cela signifie que les malentendus pouvant survenir en raison d'une homonymie et d'une orthographe erronée ainsi que les doubles enregistrements sont exclus. Vu la finalité – une invitation périodique des femmes qui font partie du groupe cible et qui n'ont pas fait savoir qu'elles ne voulaient plus être invitées en vue d'un contrôle sanitaire –, le Comité estime que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

20. Un accès hebdomadaire aux informations est demandé. D'une part parce que le groupe cible de ce dépistage change continuellement : chaque jour, des femmes atteignent l'âge de 25 ans et de 65 ans. D'autre part, de nouveaux cycles d'invitation sont lancés en permanence, par analogie avec l'organisation du dépistage du cancer du sein.

21. Le Comité estime qu'un accès hebdomadaire aux données est proportionnel, pertinent et non excessif au regard de la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3° de la LVP).

22. Le demandeur souhaite que lui soit accordée une autorisation d'une durée indéterminée parce que le programme visant à dépister le cancer du col de l'utérus n'est pas limité dans le temps. Le Comité constate que la finalité pour laquelle le demandeur souhaite obtenir un accès ne peut pas être définie dans le temps. À la lumière de cet élément, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.4. Quant au délai de conservation

23. Selon la demande, les données seront conservées jusqu'à ce que la personne concernée atteigne l'âge de 65 ans ou décède. Les données de ces personnes seront anonymisées⁵ de manière à ce qu'elles puissent encore être utilisées à des fins statistiques et stratégiques.

24. Vu que :

- le but est d'encourager les femmes à participer à un dépistage du cancer du col de l'utérus tous les 3 ans jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 65 ans ;

⁵ Pour éviter tout malentendu, le Comité attire l'attention sur ce qu'il y a lieu d'entendre par "anonyme" : "*les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel*" (voir l'article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

- les données des femmes qui refusent sont utiles pour pouvoir évaluer le programme de dépistage, par exemple pour vérifier s'il y a davantage de cancers dans les régions présentant plus de refus ;

le délai de conservation envisagé est en principe conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

25. Selon la demande, les données seront communiquées au sous-traitant du demandeur. Étant donné que celui-ci agit sous la surveillance et sous la responsabilité du demandeur, cette communication ne soulève aucune remarque particulière.

26. En outre, il est stipulé que les données sont utilisées en interne en vue d'épurer le "Personenregister WVG". Ce registre est toutefois géré par le Département Aide sociale, Santé publique et Famille, qui, au sens strict, est un tiers. Cette opération doit donc être qualifiée de communication à des tiers.

27. Le Comité constate que le Département Aide sociale, Santé publique et Famille est autorisé à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification de ce Registre afin de fournir aux acteurs dûment habilités au sein du domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille un service rapide et uniforme en matière de données du Registre national au départ du "Personenregister WVG". Afin d'optimiser ce service, notamment en respectant le principe de proportionnalité, le Département Aide sociale, Santé publique et Famille doit savoir quelles femmes ont exprimé le souhait de ne plus recevoir d'invitation. Leurs données ne seront plus communiquées au demandeur. Cela n'est possible que dans la mesure où le demandeur transmet par exemple le numéro d'identification de ces femmes. Vu les finalités pour lesquelles une autorisation a été accordée aux deux acteurs, cela ne donne lieu à aucune remarque particulière.

28. Il ressort également de la demande que le demandeur a l'intention de communiquer le numéro d'identification du Registre national à la Fondation privée Registre du cancer afin d'épurer le fichier des groupes cibles, pour autant qu'il soit autorisé à recevoir des données du Registre du cancer par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

29. La Fondation privée Registre du cancer a été autorisée par la délibération RN n° 31/2009 à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de l'enregistrement du cancer. Il s'agit donc d'une finalité analogue à celle pour laquelle le demandeur souhaite utiliser ce numéro. Dès lors, cette communication éventuelle ne donne lieu à aucune remarque particulière.

B.6. Connexions en réseau

30. La demande mentionne une connexion en réseau, à savoir avec le sous-traitant du demandeur. Étant donné que celui-ci travaille sous la surveillance et sous la responsabilité du demandeur, ceci ne peut pas être qualifié de connexion en réseau⁶.

31. Le Comité déduit de la demande qu'une connexion en réseau sera établie avec la Fondation privée Registre du cancer, pour autant qu'une autorisation soit accordée par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé. Cela ne soulève aucune remarque particulière (voir le point 31).

32. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si d'autres connexions en réseau devaient être établies ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut de toute façon être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

33. Le demandeur n'a proposé au Comité aucune personne en tant que conseiller en sécurité de l'information.

34. Le demandeur est prié de le faire par le biais du formulaire « Proposition de désignation d'un conseiller en sécurité de l'information ».

C.2. Politique de sécurité de l'information

35. Aucune information n'a été transmise concernant la politique de sécurité de l'information.

36. Le demandeur doit transmettre la " *Déclaration de conformité relative à la sécurité du système d'information faisant l'objet de la demande d'autorisation d'accès ou de connexion au registre national* " dûment complétée et signée de manière à ce que le Comité puisse juger si certaines exigences minimales ont été respectées.

⁶ Une connexion en réseau implique que des données à caractère personnel soient communiquées à des tiers par voie automatisée via un couplage réciproque de systèmes d'information au cours duquel le numéro de Registre national des personnes concernées est utilisé comme clé primaire.

C.3. Personnes ayant accès aux informations et/ou utilisant le numéro d'identification

37. Le Comité déduit de la demande que ce seront les membres du personnel du sous-traitant qui auront accès aux informations et qui utiliseront le numéro d'identification.

38. Le Comité attire l'attention sur l'obligation formulée dans les dispositions de l'article 12 de la LRN et rappelle que la liste des personnes auxquelles s'applique l'autorisation doit être tenue à la disposition du Comité.

39. Les personnes figurant sur la liste susmentionnée doivent en outre signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données auxquelles elles ont accès. Cette liste sera continuellement actualisée.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise l'Agence flamande Soins et Santé, en vue de la finalité mentionnée au point A et aux conditions définies dans la présente délibération, pour une durée indéterminée :

- à accéder hebdomadairement aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° (pas le lieu de naissance), 5° et 6° (pas le lieu du décès) de la LRN ;
- à recevoir automatiquement la modification de ces données ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

La présente autorisation ne produira ses effets qu'une fois que le Comité aura constaté, sur la base des renseignements et documents transmis par l'Agence flamande Soins et Santé, que cette dernière :

- dispose d'un conseiller en sécurité de l'information qui offre les garanties nécessaires (point C.1.) ;
- dispose d'une politique de sécurité de l'information (point C.2.) ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), l'Agence Soins et Santé adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la

sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra à l'Agence Soins et Santé un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celle-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon